



Zoom sur ...

... La CSIRMT



Le mois prochain, plus exactement le 4 décembre 2019, auront lieu les élections des nouveaux membres qui siègeront à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT).

Mais qu'est-ce que la CSIRMT ?

La CSIRMT est une commission qui a été instituée en 1991.

Elle est composée de représentants de différents collèges d'agents des services soignants qui sont élus par leurs pairs pour un mandat, renouvelable ou non, d'une durée de 4 ans.

Elle est présidée de droit par le Directeur des soins, qui est responsable des soins infirmiers et des agents de rééducation et médico-techniques.

Le rôle et les consultations de la CSIRMT

La CSIRMT est consultée pour avis, lors d'un vote en séance sur :

1. Le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques élaboré par le directeur des soins ;
2. L'organisation générale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ainsi que l'accompagnement des malades ;
3. La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques liés aux soins ;
4. Les conditions générales d'accueil et de prise en charge des usagers ;
5. La recherche et l'innovation dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
6. La politique de développement professionnel continu.

Elle est informée sur :

1. Le règlement intérieur de l'établissement ;
2. La mise en place de la procédure prévue à l'article L.6146-2 sur le contrat conclu entre les professionnels participant aux missions de l'établissement et l'établissement de santé ;
3. Le rapport annuel portant sur l'activité de l'établissement.

Composition de la CSIRMT

Le nombre de sièges au sein de la CSIRMT est déterminé par le règlement intérieur de l'établissement dans la limite de 30 membres élus pour les centres hospitaliers et de 40 membres élus pour les CHU.

Les représentants élus constituent 3 collèges dont chacun d'entre eux ne peut être inférieur à 10% du nombre total des membres élus de la commission.

Ces 3 collèges sont :

- Le collège des cadres de santé ;
 - Le collège des personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Le collège des aides-soignants.
- La CSIRMT est présidée par le directeur des soins. Des membres consultatifs participent également aux séances de cette commission :
- Le directeur des soins chargé des instituts de formation et écoles paramédicaux rattachés à l'établissement ;
 - Un représentant des étudiants de troisième année nommé par le directeur de l'établissement sur proposition du directeur de l'institut de formation ;
 - Un élève aide-soignant nommé par le directeur de l'établissement sur proposition du directeur de l'institut de formation ;
 - Un représentant de la commission médicale d'établissement (CME).

Toute personne qualifiée peut être associée aux travaux de la commission à l'initiative du président ou d'un tiers de ses membres.

Les élections des représentants à la CSIRMT

Tous les agents en fonction dans l'établissement à la date du scrutin de la CSIRMT sont électeurs, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou contractuels.

Les personnels de chaque catégorie désignent leurs représentants à la commission par la voie de l'élection au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour.

Le nombre de sièges de suppléants à pourvoir est égal, par collège, à celui des membres titulaires. Les

sièges de suppléants ne donnent pas lieu à candidatures distinctes. La désignation des titulaires et des suppléants est faite selon l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Le président du directoire arrête la liste des membres composant la commission. Le procès-verbal des opérations électorales est établi par le directeur de l'établissement et affiché après le scrutin. A l'issue d'un délai de 6 jours, le directeur proclame les résultats du scrutin à la CSIRMT.

Le fonctionnement de la CSIRMT

La commission se réunit au moins trois fois par an. Elle se dote d'un règlement intérieur et d'un bureau. Elle est convoquée par son président. Cette convocation est de droit à la demande du président du directoire, de la moitié au moins des membres de la commission ou du directeur général de l'agence régionale de santé.

L'ordre du jour est fixé par le président de la commission.

La commission délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres élus sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion a lieu après un délai de huit jours. L'avis est alors émis valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque séance de la commission fait l'objet d'un compte rendu adressé au président du directoire et aux membres de la commission dans un délai de quinze jours.

Le président de la commission rend compte, chaque année, de l'activité de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans un rapport adressé au directoire.

La CSIRMT vise à associer les acteurs de soins à la conduite générale de la politique de l'établissement.

Référence : Décret n° 2010-449 du 30 avril 2010 relatif à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques dans les établissements publics de santé